

APPENDICE D

ÉCHANGE DE NOTES (30 OCTOBRE 1947) ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI CONCERNANT L'ACCORD COMMERCIAL INTERVENU ENTRE LES DEUX PAYS LE 23 FÉVRIER 1937, AINSI QUE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

(Traduction)

1. *Le Président de la Délégation du Canada au Président Suppléant de la Délégation du Royaume-Uni*

DÉLÉGATION DU CANADA

GENÈVE, le 30 octobre 1947.

MONSIEUR,

De l'avis du Gouvernement canadien, l'Accord commercial intervenu à Ottawa, le 23 février 1937, entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et révisé par l'échange de lettres du 16 novembre 1938, exige une nouvelle révision par suite des changements survenus, notamment la signature, ce jour, au nom de nos deux Gouvernements, premièrement de l'Acte final de la Deuxième Session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi établissant l'authenticité du texte de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et, en second lieu, du Protocole d'application provisoire de cet Accord. En conséquence, le Gouvernement canadien propose que le commerce entre nos pays respectifs soit réglé sur la base exposée ci-après :

2. Le Gouvernement canadien continuera d'accorder aux marchandises récoltées, produites ou fabriquées au Royaume-Uni ou dans l'un quelconque des territoires, protectorats ou colonies non autonomes sous tutelle britannique, admis à bénéficier du Tarif préférentiel britannique, les préférences qui subsistent après l'entrée en vigueur de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, mais le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît le droit du Gouvernement du Canada de réduire ou d'éliminer lesdites préférences.

3. En ce qui concerne les marchandises pour lesquelles les taux douaniers sont actuellement spécifiés à la Partie I de la Liste V de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Gouvernement canadien s'engage à ce que les marchandises récoltées, produites ou fabriquées au Royaume-Uni ou dans l'un quelconque des territoires, protectorats ou colonies non autonomes sous tutelle britannique, admis à bénéficier du Tarif préférentiel britannique, ne soient pas soumises à des taux supérieurs à ceux qui s'appliquaient sous le régime des Tarifs préférentiels britanniques, le 1er juillet 1939, à des marchandises semblables récoltées, produites ou fabriquées au Royaume-Uni; ou supérieurs aux taux moins élevés qui étaient accordés aux marchandises récoltées, produites ou fabriquées au Royaume-Uni par suite de changements opérés dans le Tarif préférentiel britannique en vertu des dispositions du chapitre 44 des Statuts Révisés du Canada (1927), modifiées par le chapitre 13 des Statuts de 1940-1941, le chapitre 23 des Statuts de 1942-1943, le chapitre 7 des Statuts de 1943-1944, le chapitre 36 des Statuts de 1944-1945 et le chapitre 45 des Statuts